

## Programme du délai prescrit d'un an (V3-08-2019)

Date d'émission : 2019-03-12

Date de mise à jour : 2023-01-30

|                        |   |
|------------------------|---|
| <b>Numéro :</b>        | V3-08-2019  |
| <b>Programme :</b>     | <i>Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration</i>   |
| <b>Destinataires :</b> | Organismes partenaires  |
| <b>Objectif :</b>      | Préciser les responsabilités relatives au programme du délai prescrit d'un an visant à faciliter la réunification familiale |

### Contexte

Le délai prescrit d'un an est une disposition du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* (DORS/2002-227) qui vise à faciliter la réunification des familles. En vertu de l'article 141 (1), les personnes réfugiées au Canada ont la possibilité, dans l'année qui suit leur arrivée au pays, de présenter une demande pour faire venir au Canada les membres de leur famille restés à l'étranger. Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada (IRCC) établit les modalités de cette disposition.

Dans la plupart des cas, les demandes d'asile des personnes d'une même famille ayant demandé à l'étranger un statut de réfugié ou de personne protégée sont traitées simultanément pour éviter les séparations. Ce n'est toutefois pas toujours possible, notamment lorsque les membres de la famille ne sont pas localisés ou que la situation dans le pays d'origine empêche le traitement simultané des demandes de la requérante ou du requérant principal et des membres de sa famille.

Les membres de la famille qui n'accompagnent pas la personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontières et prise en charge par l'État réinstallée au Québec obtiennent le même statut que la personne ayant fait la demande en vertu du délai prescrit d'un an. Les conditions suivantes sont exigées :

- ▶ La personne résidente permanente doit être au Québec depuis moins d'un an à titre de personne réfugiée (prise en charge par l'État ou parrainée) ou de personne à protéger;
- ▶ Le nom des personnes à faire venir au Québec doit avoir été inscrit dans la *Demande de résidence permanente au Canada* (formulaire IMM 0008);
- ▶ D'autres conditions peuvent s'appliquer.

Les membres de la famille autorisés par cette disposition sont :

- ▶ L'époux ou l'épouse, la conjointe ou le conjoint de fait ayant au moins 16 ans;
- ▶ L'enfant à charge et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

Il est possible que les membres de la famille n'accompagnant pas la personne réfugiée ou protégée à titre humanitaire outre-frontières et prise en charge par l'État réinstallée au Québec ne puissent pas venir dans l'année suivant son arrivée. Leur demande peut cependant être présentée à un bureau des visas de leur région avant l'expiration du délai d'un an.

## Procédure

- ▶ Les services de conseil, d'assistance et de représentation en matière d'immigration ne relèvent pas du rôle des organismes, conformément à la *Loi sur l'immigration au Québec* (RLRQ, chapitre I-0.2.1). La directive sur les Services de soutien admissibles pour les démarches d'immigration vient préciser l'offre de services liés aux démarches d'immigration dans le cadre du *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration*.
- ▶ Les organismes partenaires du ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration peuvent toutefois aider les personnes réfugiées ou protégées à titre humanitaire outre-frontières et prises en charge par l'État dans leur processus de demande en vertu du délai prescrit d'un an en respectant les limites des interventions autorisées.
  - Selon les cas, l'organisme présente à la personne la disposition du délai prescrit d'un an et la dirige vers les renseignements pertinents (ex. : site Web, formulaire, etc.).
  - L'organisme peut offrir du soutien administratif ou technologique ainsi que fournir une traduction à la personne pour l'aider à remplir le formulaire *Demande pour faire venir au Québec les membres de la famille restés à l'étranger* (A-1520-FF).
- ▶ L'organisme partenaire peut au besoin recommander des ressources spécialisées en immigration à la personne (ex. : avocats, consultants) et la soutenir, si celle-ci le mandate, à réaliser des suivis auprès des instances gouvernementales.
- ▶ Le Ministère fera suivre la demande au gouvernement canadien. Le gouvernement canadien contactera par la suite les membres de la famille concernés par le traitement de la demande et les informera de sa décision. Les personnes jugées admissibles selon le gouvernement canadien obtiendront leur visa de résidence permanente avant leur départ et un Certificat de sélection du Québec leur sera remis à leur arrivée au Québec.

## Admissibilité au Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration

- ▶ Les membres de la famille d'une personne réfugiée ou protégée ayant bénéficié d'un traitement dans le cadre du programme du délai prescrit d'un an sont admissibles aux services d'installation et d'intégration du sous-volet 3A ainsi qu'à l'aide financière du sous-volet 3B dans le cadre du *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration*. Les principes suivants s'appliquent :
  - La période d'admissibilité au volet 3 du *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration* est de 12 mois à partir du jour d'arrivée au Canada de la personne accueillie en vertu du délai prescrit d'un an;
  - Un nouveau dossier est ouvert au nom de la personne accueillie en vertu du délai prescrit d'un an;
  - La personne est admissible à toutes les catégories d'aide offerte, sauf si sa situation ne le requiert pas. Par exemple, une personne venant rejoindre son conjoint qui habite dans un appartement n'aurait pas droit aux catégories d'aide suivantes :
    - > L'hébergement temporaire (ou la contribution à la famille ou aux amis qui offre un hébergement temporaire) étant donné qu'elle s'installe directement dans un logement permanent;
    - > L'aide pour les frais de branchement à l'électricité (sauf si son arrivée occasionne un déménagement dans un nouveau logement);
    - > Les articles ménagers et meubles à usage commun (exemple : une table) qui ont déjà été accordés au conjoint qui héberge cette personne.
    - > En revanche, cette personne aurait droit à l'aide financière à l'installation, à l'aide matérielle couvrant les imprévus durant l'hébergement temporaire ainsi qu'aux meubles et aux articles ménagers à usage personnel (lits, draps, etc.) dont elle a besoin.

- ▶ Les membres la famille d'une personne réfugiée parrainée ayant bénéficié du délai prescrit d'un an ne sont pas admissibles au volet 3 du *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration*. Lorsque la période de parrainage se termine, la personne accueillie en vertu du délai prescrit d'un an peut avoir droit à de l'aide gouvernementale, dont les services généraux offerts dans le volet 1 et le volet 2 du *Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration*.

## Références

- ▶ Descriptif du Programme d'accompagnement et de soutien à l'intégration
- ▶ Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés (DORS/2002-227)
- ▶ Formulaire Demande pour faire venir au Québec les membres de la famille restés à l'étranger (A-1520-FF) : [https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/immigration/formulaires/fr/parrainage-collectif/FO\\_demande\\_faire\\_venir\\_famille\\_restee\\_etrangeur\\_A1520FF.pdf](https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/immigration/formulaires/fr/parrainage-collectif/FO_demande_faire_venir_famille_restee_etrangeur_A1520FF.pdf)
- ▶ Directive Services de soutien admissibles pour les démarches d'immigration

Les principes de développement durable ont été pris en compte dans le cadre de l'élaboration du présent document. C'est pourquoi ce document est uniquement accessible en format PDF au [www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/publications](http://www.quebec.ca/gouvernement/ministere/immigration/publications).

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2023

ISBN Version électronique : 978-2-550-95275-6 (Directives du Volet 3)

ISBN Version électronique : 978-2-550-95283-1 (Directive V3-08-2019)

© Gouvernement du Québec – 2023

Tous droits réservés pour tous pays

I-0050-FR (2023-07)

**Immigration,  
Francisation  
et Intégration**

**Québec** 